

Arrêt

n°164 206 du 17 mars 2016
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 octobre 2015, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de la décision déclarant irrecevable une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *bis* de la Loi, prise le 8 septembre 2015 et notifiée le 18 septembre 2015, ainsi que de l'ordre de quitter le territoire notifié le même jour.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 janvier 2016 convoquant les parties à l'audience du 2 février 2016.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. HUGET, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me T. CAYEMAEX loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante serait arrivée en Belgique le 28 février 2013, munie d'un passeport revêtu d'un visa court séjour.

1.2. Le 8 juillet 2013, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 *ter* de la Loi, laquelle a été rejetée dans une décision du 4 novembre 2013, assortie d'un ordre de quitter le territoire. Dans son arrêt n°163 808 prononcé le 10 mars 2016, le Conseil de céans a annulé ces actes.

1.3. Le 7 janvier 2015, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *bis* de la Loi.

1.4. En date du 8 septembre 2015, la partie défenderesse a pris à son égard une décision déclarant irrecevable la demande visée au point 1.3. du présent arrêt. Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Selon la déclaration d'arrivée présente dans son dossier administratif, Madame [M.N.] est arrivée en Belgique le 28.02.2013 et était autorisée au séjour jusqu'au 15.03.2013. Elle était alors munie de son passeport revêtu d'un visa Schengen de type C. En date du 08.07.2013, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9ter de la loi du 15.12.1980 ; demande déclarée recevable mais non fondée et assortie d'un ordre de quitter le territoire le 04.11.2013 (notifiée le 09.12.2013). Force est de constater que l'intéressée n'a pas obtempéré à cet ordre, préférant introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour en situation irrégulière.

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressée se réfère à l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'État (CE, 09 déc. 2009, n°198.769 & C.E., 05 oct. 2011 n°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application. Ajoutons que l'Office des Etrangers applique la loi et il ne peut lui être reproché de ne pas le faire. Dès lors, aucun argument basé sur cette instruction ne peut être considéré comme une circonstance exceptionnelle.

La requérante invoque le respect de sa vie privée et familiale, ainsi qu'édicte dans l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'homme et l'article 22 de la Constitution et invoque également la directive européenne 2004/38 et l'article 16 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, en raison de la présence de membres de sa famille sur le territoire au sujet desquels elle produit divers documents: sa mère sous carte C ([M.M.G.], NN [...]], ses frères de nationalité belge ([M.B.P.], NN, [...] et [M.L.D.], NN [...]]) ainsi que deux autres frères sous carte B ([M.L.H.], NN [...] et [M.B.N.J.], NN [...]]). Il importe de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions du deuxième alinéa de l'article 8 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. « il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui » que, de même, l'article 22 de la Constitution dispose que chacun a droit à sa vie privée et familiale «sauf dans les cas et conditions fixés par la loi» (C.E - Arrêt n° 167.923 du 16 février 2007). Dès lors, rien ne s'oppose à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale de la requérante et qui trouve son origine dans son propre comportement (...) (C.E- Arrêt n°170.486 du 25 avril 2007). Aussi, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher la requérante de retourner dans son pays pour le faire (Conseil d'Etat - Arrêt n° 120.020 dry 27 mai 2003). En l'occurrence, le fait d'inviter la requérante à lever l'autorisation de séjour requise au pays d'origine n'est en rien une mesure contraire à ces articles. En effet, ce qui lui est demandé est de se conformer à la législation en la matière. Il ne s'agit donc pas de circonstances exceptionnelles empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine.

La requérante invoque des éléments médicaux et fournit à l'appui de sa demande 9bis du 07.01.2015 des documents datés du 19.04.2013, 08.05.2013, 06.06.2013, 14.11.2013, 25.11.2013, 31.12.2013, 15.02.2014 21.02.2014, 08.04.2014. Toutefois, l'âge de ces documents ne permet pas de constater l'actualité de ce qui y est énoncé. Quant au document le plus récent daté du 11.12.2014, il n'indique pas qu'il y a actuellement une contre-indication sur le plan médical à un retour temporaire au pays d'origine. Rien n'indique donc que l'état médical de l'intéressée l'empêche de voyager temporairement en vue de procéder aux formalités requises à un éventuel séjour de plus de trois mois en Belgique. Aussi, le simple fait d'ordonner l'éloignement du territoire ne constitue pas un traitement inhumain et dégradant au sens de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CE, 11

oct 2002, n°111.444). Il ne s'agit pas d'une circonference exceptionnelle. A titre informatif, rappelons que l'intéressée a introduit une demande d'autorisation de séjour pour raisons médicales (sur base de l'article 9ter de la loi) rejetée le 04.11.2013 et notifiée le 09.12.2013.

L'intéressée invoque le respect de l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'homme et de l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux relatifs au droit à un recours effectif. Ce droit est reconnu à la requérante qui l'a d'ailleurs utilisé puisqu'un recours est actuellement pendant auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers à l'encontre de la décision de rejet de sa demande 9ter. Notons toutefois qu'un recours introduit devant le Conseil du Contentieux des Etrangers à l'encontre d'une décision de l'Office des étrangers n'a pas de caractère suspensif. Il ne s'agit donc pas d'une circonference exceptionnelle.

La requérante déclare avoir décidé de s'inscrire à un cours en tant qu'aide-soignante étant donné que son diplôme d'infirmière n'est pas reconnu en Belgique. Cependant, le droit à l'éducation et à l'instruction n'implique pas automatiquement le droit de séjournier dans un autre Etat que le sien et ne dispense pas de se conformer aux règles en matière de séjour applicables dans le pays où l'on souhaite étudier (...) » (C.E. - Arrêt n°170.486 du 25 avril 2007). La circonference exceptionnelle n'est pas établie.

L'intéressée déclare qu'en cas de retour dans son pays d'origine, elle risquerait d'avoir à « patienter de longues semaines voire de longs mois » avant d'obtenir un visa long séjour. Outre la reproduction des statistiques fournies au 1^{er} janvier 2012 par l'Office des Étrangers, elle cite afin d'étayer ses dires un article paru en 2007. (N. Perrin : « Aperçu des données statistiques disponibles sur la délivrance et le refus des visas », RDE, 2007, n°143; p. 138). Notons tout d'abord que l'article en question ne peut être pris en considération étant donné son caractère suranné. Ajoutons au surplus que cet article ne fait que relater des événements sans implication directe, implicite ou explicite se rapportant à la situation de la requérante. En effet, cette dernière n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié nous permettant d'apprécier le risque qu'elle encourre en matière de délai requis pour la procédure de visa (Civ Bruxelles (Ré, du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référés). Rappelons que c'est à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles d'en apporter la preuve. Ajoutons que même si dans certains cas, il peut être difficile de lever les autorisations nécessaires, cela n'empêche pas qu'un étranger mette tout en œuvre afin de se procurer les autorisations nécessaires à son séjour auprès des autorités compétentes en la matière. De ce fait, la circonference exceptionnelle n'est pas établie.

En conclusion, Madame [M.N.] ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable. Néanmoins, il fui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique ».

1.5. Le même jour, la partie défenderesse a pris à son encontre un ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue le deuxième acte attaqué, est motivée comme suit :

« **MOTIF DE LA DECISION :**

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er} ,2^o de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art 6, alinéa 1^{er} de la loi) : L'intéressée était en possession d'un visa Schengen de type C. Selon la déclaration d'arrivée présente dans son dossier administratif, elle est arrivée en Belgique le 28.02.2013 et était autorisée au séjour jusqu'au 15.03.2013. Délai dépassé.

En application de l'article 74/14, §3 de la loi du 15 décembre 1980, le délai pour quitter le territoire ;est diminué à 0 jour car :

o 4° le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement : l'intéressée n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire (avec délai de 30 jours); qui loi a été notifié en date du 09.12.2013 ».

2. Examen du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de «

- l'article 16.3 de la Déclaration universelle des droits de l'homme,*
- des articles 8 et 13 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme,*
- des articles 7, 41 et 47 de la Charte des Droits fondamentaux de l'Union européenne,*
- de l'art. 6 du Traité sur l'Union européenne,*
- des articles 22 et 191 de la Constitution ,*
- des articles 9bis, 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers,*
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs;*
- du principe général du droit de l'Union qu'est le respect des droits de la défense et notamment du droit d'être entendu*
- des principes de bonne administration dont le principe de sécurité juridique, d'examen minutieux et complet des données de la cause et de loyauté;*
- de l'excès de pouvoir,*
- de l'erreur manifeste d'appréciation ».*

2.2. A la fin du deuxième point, elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération tous les éléments de la cause. Elle souligne que cette dernière n'a pas fait état du recours introduit contre la décision de refus de régularisation médicale. Elle avance que c'est précisément parce que la requérante ne peut pas bénéficier de soins accessibles et disponibles au pays d'origine qu'elle est contrainte de rester en Belgique et elle conteste dès lors que celle-ci pourrait bénéficier de soins au pays d'origine. Elle relève que, par application du principe de précaution, il y avait lieu d'attendre l'issue de la procédure devant le Conseil de céans avant de considérer que la requérante pouvait médicalement se rendre au pays d'origine pour y introduire sa demande.

2.3. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9 bis de la Loi, l'appréciation des « circonstances exceptionnelles » auxquelles se réfère cette disposition constitue une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé. Le Conseil souligne que les « circonstances exceptionnelles » précitées sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour, que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et que si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement (en ce sens, notamment : C.E., n° 107.621, 31 mars 2002 ; CE, n° 120.101, 2 juin 2003).

Le Conseil souligne ensuite que l'obligation de motivation à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens: C.E., 6 juil. 2005, n°147.344; C.E., 7 déc. 2001, n°101.624).

2.4. A la lecture du dossier administratif, le Conseil constate qu'en termes de demande, la requérante a fait état, entre autres, du fait qu'elle est gravement malade. Elle s'est ensuite référée à sa procédure d'autorisation de séjour médicale et au recours pendant auprès du Conseil de céans et a soulevé les

risques encourus en cas de retour au pays d'origine par rapport à son état de santé, à savoir notamment « une absence de soins très spécialisés et inexistant au Congo ». Le Conseil observe ensuite, s'agissant des éléments médicaux, que la partie défenderesse a motivé que « *La requérante invoque des éléments médicaux et fournit à l'appui de sa demande 9bis du 07.01.2015 des documents datés du 19.04.2013, 08.05.2013, 06.06.2013, 14.11.2013, 25.11.2013, 31.12.2013, 15.02.2014 21.02.2014, 08.04.2014. Toutefois, l'âge de ces documents ne permet pas de constater l'actualité de ce qui y est énoncé.* Quant au document le plus récent daté du 11.12.2014, il n'indique pas qu'il y a actuellement une contre-indication sur le plan médical à un retour temporaire au pays d'origine. Rien n'indique donc que l'état médical de l'intéressée l'empêche de voyager temporairement en vue de procéder aux formalités requises à un éventuel séjour de plus de trois mois en Belgique. Aussi, le simple fait d'ordonner l'éloignement du territoire ne constitue pas un traitement inhumain et dégradant au sens de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CE, 11 oct 2002, n°111.444). Il ne s'agit pas d'une circonstance exceptionnelle. A titre informatif, rappelons que l'intéressée a introduit une demande d'autorisation de séjour pour raisons médicales (sur base de l'article 9ter de la loi) rejetée le 04.11.2013 et notifiée le 09.12.2013 ». Or, force est de remarquer que la décision du 4 novembre 2013 a été annulée par le Conseil de céans dans son arrêt n°163 808 prononcé le 10 mars 2016 au motif que le médecin-conseil de la partie défenderesse n'a pas analysé adéquatement un projet invoqué relatif à l'inaccessibilité des soins requis, et qu'ainsi, cette décision doit être considérée comme n'ayant jamais existé. Dès lors, en ce que l'acte attaqué mentionne que « [...] Rien n'indique donc que l'état médical de l'intéressée l'empêche de voyager temporairement en vue de procéder aux formalités requises à un éventuel séjour de plus de trois mois en Belgique. Aussi, le simple fait d'ordonner l'éloignement du territoire ne constitue pas un traitement inhumain et dégradant au sens de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CE, 11 oct 2002, n°111.444). Il ne s'agit pas d'une circonstance exceptionnelle. A titre informatif, rappelons que l'intéressée a introduit une demande d'autorisation de séjour pour raisons médicales (sur base de l'article 9ter de la loi) rejetée le 04.11.2013 et notifiée le 09.12.2013 », est erroné alors même qu'en termes de demande, la requérante a pourtant fait état des risques encourus en cas de retour au pays d'origine par rapport à son état de santé et s'est référée à sa demande fondée sur l'article 9 ter de la Loi (et de surcroit aux éléments relatifs à l'inaccessibilité des soins requis contenus dans celle-ci) et que la décision du 4 novembre 2013 précitée a été annulée avec effet rétroactif.

2.5. Au vu de ce qui précède, il appert que la partie défenderesse n'a pas analysé adéquatement tous les éléments de la cause et a manqué à son obligation de motivation, de sorte qu'en ce sens, le développement à cet égard est fondé et suffit à justifier l'annulation du premier acte attaqué. Il s'impose d'annuler également l'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre de la requérante dès lors qu'il constitue l'accessoire de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour. Partant, il n'y a pas lieu d'examiner le reste de l'argumentation figurant dans le moyen unique qui, à le supposer fondé, ne pourrait entraîner une annulation aux effets plus étendus.

2.6. Les observations émises par la partie défenderesse dans sa note ne peuvent modifier la teneur du présent arrêt.

3. Débats succincts

3.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2. L'acte attaqué étant annulé, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision déclarant irrecevable une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la Loi, prise le 8 septembre 2015, est annulée.

Article 2.

L'ordre de quitter le territoire, pris le même jour, est annulé.

Article 3.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept mars deux mille seize par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY , greffier assumé.

Le greffier, Le président,

S. DANDOY C. DE WREEDE